



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 217.2023 - édition du 15/09/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 674

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
POUR LE STADE DE NICE DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY
LES 16, 17, 20 et 24 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu les décrets n° 2022-1626 du 22 décembre 2022 et n° 2023-847 du 30 août 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la Coupe du monde de rugby 2023 .

Vu l'accord du maire en date 12 juillet 2023 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 8 septembre au 28 octobre 2023 aura lieu la 10ème édition de la Coupe du monde de rugby en France; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les quatre journées pour lesquelles Nice accueillera les rencontres de rugby au stade de Nice ; qu'un public français et étrangers s'y rendra en masse pendant chaque journée; que cet événement festif et familial revêt un caractère sportif et médiatique d'ampleur internationale qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 4 heures avant et 3 heures après chaque journée d'activation, un périmètre de protection autour du site occupé par le stade de Nice aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré du 16 septembre au 24 septembre 2023 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Nice à l'occasion des journées auxquelles sont programmées les rencontres au stade de Nice, aux dates et horaires suivants :

- le samedi 16 septembre 2023, pour la rencontre Pays-de-Galles – Portugal à 17h45, l'activation se fera de 13h45 à 20h45;
- le dimanche 17 septembre 2023, pour la rencontre Angleterre – Japon à 21h00, l'activation se fera de 17h00 à 00h00 ;
- le mercredi 20 septembre 2023, pour la rencontre Italie – Uruguay à 17h45, l'activation se fera de 13h45 à 20h45;

- le dimanche 24 septembre 2023, pour la rencontre Écosse – Tonga à 17h45, l'activation se fera de 13h45 à 20h45.

Article 2 : le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité par les voies suivantes :

- rue Mimoun ;
- rue Jules Bianchi, dans sa partie située entre le Parking P2bis et la rue Mimoun;
- boulevard des Jardiniers ;
- rue Pancho Gonzalez ;

Les voies sont comprises dans le périmètre.

Article 3 : les trois points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée nord par les voies suivantes : avenue Gustave Eiffel, rue Pancho Gonzalez et rue Pierre de Coubertin ;
- entrée ouest par les voies suivantes : boulevard des Jardiniers et rue Mimoun ;
- entrée sud par les voies suivantes : rue Mimoun et rue Pierre de Coubertin.

Article 4 : pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **14 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4504

Benoît MUSER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.674 perimetre protection stade Nice CM Rugby	2

Index Alphabétique

AP 2023.674 perimetre protection stade Nice CM Rugby	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2